

**MODALITES PARTICULIERES DU JURY PORTANTS SUR LE****REGLEMENT GENERAL DES ETUDES****2019-2020****Introduction**

Le règlement ci-dessous concerne les dispositions particulières du jury des bacheliers, des masters, du master de spécialisation en ostéopathie et de l'AESS en Faculté des Sciences de la Motricité, dispositions qui s'inscrivent dans le cadre général du décret de la Communauté française définissant l'enseignement supérieur et conformément à ce dernier, à ses arrêtés d'application et aux autres dispositions légales, décrétales et réglementaires qui lui sont associées.

Le présent règlement complète, par ses aspects pratiques, le « **Règlement Général des Etudes 2019-2020** ».

Remarque importante préalable :

Nul étudiant ne peut se présenter aux travaux pratiques d'activités physiques sans avoir remis au préalable, au secrétariat de la pratique des activités physiques, un certificat médical attestant des aptitudes à l'effort de l'étudiant inscrit pour la première fois à la faculté.

Articles du RGE concernés et dispositions complémentaires y-afférentes**Article 43.**

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième débute le 1er février et le troisième le 1er juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'enseignement. A l'issue de chaque quadrimestre est organisée une période d'évaluations permettant l'acquisition des crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des unités d'enseignement organisées pendant le quadrimestre. A titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre. Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluations, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels. Les périodes d'évaluations sont fixées par le Conseil académique via le calendrier académique en séquence des semaines. Toute dérogation à ce calendrier doit être validée par le Conseil académique à l'exception des dispositions prévues à l'article 44 auxquelles il n'est pas possible de déroger.

Les dates précises d'ouverture, de fermeture et de suspension des évaluations ainsi que les dates précises de délibérations et de proclamations sont fixées annuellement par la faculté, dans le respect de l'alinéa précédent.

Par exception à l'alinéa précédent, les jurys peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluations d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période d'un mois au-delà de la fin de la période d'évaluations du premier quadrimestre et de 10



semaines au-delà de la fin des périodes d'évaluation des 2e et 3e quadrimestres. L'étudiant est alors proclamé « en évaluation ouverte ». Le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées.

Les étudiants inscrits à l'ULB, participant à un programme d'échange et accueillis dans une institution universitaire ayant des périodes d'évaluations dans l'institution d'accueil incompatibles avec le calendrier de l'ULB peuvent bénéficier de périodes d'évaluations ouvertes particulières, sans pour autant que la prolongation de la période d'évaluations excède dix semaines. En ce qui concerne la période d'évaluations qui clôture le deuxième quadrimestre, eu égard aux vacances d'été, elle peut être prolongée, le cas échéant, jusqu'aux délibérations clôturant le troisième quadrimestre. Les étudiants concernés doivent pour cela signaler au Président de jury les contraintes extérieures auxquelles ils sont soumis.

Disposition complémentaire de la FSM

Les évaluations ouvertes doivent être sollicitées par écrit auprès de la Doyenne de la Faculté, accompagnées des documents (originaux) justificatifs nécessaires (certificats médicaux ou autres lettres de justification). Elle transmettra la demande au Jury qui prendra la décision finale d'apprécier si la demande est justifiée et dans l'affirmative fixera la date à laquelle la session sera close pour cet étudiant. Pour la session de juin, celle-ci sera impérativement close avant le début de la seconde session.

Article 53.

Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Dispositions complémentaires de la FSM

L'étudiant se conforme au règlement spécifique adopté par les instances facultaires concernant le travail de fin d'études. Ce règlement se trouve sur le site internet de la Faculté.

Article 66

L'évaluation d'une unité d'enseignement d'un programme d'études porte sur l'ensemble des savoirs et acquis d'apprentissage relevant de cette unité d'enseignement. Peuvent donc être organisées des évaluations des cours magistraux mais aussi des exercices dirigés, travaux pratiques, séminaires, excursions, pratiques de la langue, projets, stages, mémoire ou travail de fin d'études, ateliers et travaux personnels associés. L'assiduité aux activités d'apprentissage et modalités d'enseignement pour la formation peut être également un critère nécessaire de réussite.

Disposition complémentaire de la FSM

L'étudiant qui n'a pas participé à 75% des activités obligatoires peut se voir refuser l'accès aux évaluations de première et deuxième sessions.



Article 86

Lorsqu'un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d'épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté. Toutefois, l'envoi d'un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d'absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d'épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d'évaluations.

Disposition complémentaire de la FSM

L'original du certificat médical doit être déposé auprès du secrétariat facultaire endéans les trois jours ouvrables et dans tous les cas avant la fin de session d'examens.

Article 89

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Disposition complémentaire de la FSM

En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant pourra en saisir la Doyenne de la Faculté.

Article 92

La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20). Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

Disposition complémentaire de la FSM

La moyenne du cycle n'a qu'une valeur indicative pour l'attribution d'une éventuelle mention ; Le jury fonde son appréciation collégalement sur l'ensemble des notes obtenues au cours du cycle sans que la moyenne du cycle puisse seule suffire à l'attribution d'une mention particulière.

Article 93

En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Disposition complémentaire de la FSM

En cas de non-respect de ces dispositions, l'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des résultats de l'étudiant.



Article 99

Tout recours doit être dûment motivé, par écrit, et envoyé selon les dispositions spécifiques complémentaires en cours dans la faculté concernée, soit auprès du président de jury, soit directement auprès de la commission de recours qui en examinera préalablement la recevabilité.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de jury, ou le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit. En cas de recevabilité et lorsque le recours lui est adressé, le président de jury saisit la commission de recours.

La commission de recours est désignée annuellement par le jury de faculté en son sein ; elle est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants.

Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt du recours, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Disposition complémentaire de la FSM

Les plaintes doivent être introduites auprès du Président de la Commission de recours qui est la Doyenne de la Faculté.